



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Pôle vétérinaire
Service installations classées
pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure**

**Société RDM
Commune de ValGelon-La Rochette**

**Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 fixant les dispositions applicables au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 fixant les dispositions applicables à la société RDM, dont le siège social est situé avenue Maurice Franck à La Rochette pour l'exploitation de ses installations de fabrication de pâte à papier et de carton sur le territoire de la commune de Valgelon-La Rochette à la même adresse ;

VU le déversement de fioul lourd (FOL) dans le Gelon les 23, 24, 25 janvier 2021 ;

VU le rapport du 27 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2021 engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU les observations de l'exploitant du 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 janvier 2021, il a été constaté dans l'établissement de la société RDM :

- que la rétention pour le stockage de FOL n'était pas opérante et n'avait pas été en mesure d'assurer le confinement de la fuite de FOL ;
- qu'aucune consigne écrite pour le remplissage de la cuve de fuel après travaux de maintenance ou contrôles périodiques n'avait été présentée lors de la visite d'inspection ;
- qu'aucune procédure d'exploitation définit les contrôles à réaliser pour le suivi régulier et approfondi de la cuvette de rétention.

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er

La société RDM (n° SIREN 333 512 440) située avenue Maurice Franck à Valgelon-La Rochette doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

La société RDM est tenue de respecter dans un délai de 2 mois ou avant remise en service du stockage de FOL, les articles suivants :

- Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, concernant les objectifs généraux des ICPE,
- Article 8.10.6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, relatif aux consignes d'exploitation,
- Article 20 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- Article 22-2-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Valgelon-La Rochette.

Chambéry, le - 2 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

1. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze
2. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

3. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

4. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

5. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

6. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

7. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

8. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

9. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

10. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

11. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

12. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

13. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

14. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

15. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

16. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

17. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

18. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

19. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

20. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

21. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

22. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

23. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

24. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

25. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

26. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

27. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

28. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

29. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze

30. *Leptothrix* *degladhensis* (Berg) Kuntze